

REGLEMENT INTERIEUR **Comité Départemental de golf du Var 2005**

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts du Comité Départemental de golf du Var.

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 **AFFILIATIONS**

En application de l'article 3 des statuts, les membres du Comité Départemental sont classés dans les catégories suivantes :

Cas des associations sportives avec terrain homologué

GOLFS : Il s'agit des associations sportives disposant d'un parcours de golf d'au moins neuf trous et de plus de 1350 mètres habilitées à y organiser des compétitions comptant pour l'index et à participer aux compétitions fédérales par équipes.

GOLFS COMPACTS : Il s'agit des associations ne disposant pas d'un parcours GOLF mais disposant d'un parcours de moins de 1350 mètres avec un minimum de trois trous et habilitées à y organiser des compétitions comptant pour l'index jusqu'à 26,5.

COMPACTS PITCH & PUTTS : Il s'agit des associations ne disposant pas d'un parcours GOLF COMPACT mais disposant d'un parcours de moins de 1200 mètres pour dix huit trous, avec un minimum de six trous dont chacun doit avoir une longueur inférieure à 90 mètres et habilitées pour la gestion des index jusqu'à 26.5 dans le cadre de la pratique compétitive du Pitch & Putts.

L'association gestionnaire qui sollicite son affiliation doit avoir la jouissance de son terrain de façon permanente et exclusive, et ce, pour qu'il n'y ait qu'une association affiliée par terrain de façon à garantir le bon déroulement des compétitions fédérales.

L'association non gestionnaire qui sollicite son affiliation et qui dispose d'un terrain géré par une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public doit fournir une convention signée par l'association non gestionnaire et le gestionnaire du terrain prenant acte du fait qu'il ne peut y avoir qu'une association affiliée par terrain et désignant l'association qu'elle autorise à demander son affiliation et à participer à la vie sportive fédérale.

Dans tous les cas, l'association doit fournir une copie conforme du titre d'occupation du terrain précisant son emplacement et ses caractéristiques.

Cas des associations sportives sans terrain homologué

Ne peuvent être affiliées que :

- **les associations corporatives.** Dans cette catégorie ne peuvent être affiliées que les associations sportives corporatives d'entreprises répondant aux dispositions du Code du Travail et de l'Article 20 de la loi du 16 juillet 1984 sur le sport. Leurs statuts doivent mentionner l'appartenance des membres de l'association aux personnels salariés et anciens salariés des entreprises concernées, ou à leurs familles. Dans le cas où l'association admet d'autres catégories de membres, l'association s'engage à limiter leur nombre à moins de 10 % de l'effectif total de l'association.

- **les associations disposant par convention d'un équipement non homologué :** golfs compacts non homologués, practices, salles.

- **les associations sportives municipales** sont définies comme les associations sportives dont les statuts prévoient la représentation de droit d'une municipalité et dont l'objet est en rapport avec le développement du golf au sein de la commune.

- **les associations précédemment affiliées** dans une catégorie autre que celles nouvellement définies dans le présent article.

ARTICLE 3

En application de l'Article 5 des statuts, une fois les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale, ce Bureau se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président ;

Puis le Président, propose au sein du Bureau la désignation d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général ;

Puis le Président propose la désignation d'un responsable sportif, bénévole licencié et membre d'une association sportive affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du Comité départemental, qui peut ne pas être membre du Bureau.

Le Bureau valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

ARTICLE 4

En application de l'Article 5, le nombre de membres du Bureau est fixé à 10 maximum.

ARTICLE 5

En application de l'article 6 des statuts, les listes complètes doivent être réceptionnées au siège du Comité Départemental 30 jours avant la tenue de l'assemblée électorale et avant 18 h 00 ce dernier jour. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour de semaine avant 18 h00.

En application de l'article 6 des statuts, la représentation proportionnelle des femmes est assurée provisoirement au Bureau comme suit : un poste au moins leur est réservé.

A compter de la fin des Jeux Olympiques d'été de 2008 et dès le premier renouvellement des mandats des membres du Bureau qui les suit, la représentation des femmes sera strictement proportionnelle au nombre de licenciées éligibles au sein du département.

ARTICLE 6

En application de l'article 11 des statuts, le Président du Comité Départemental peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

ARTICLE 7

En application de l'article 2, le Comité Départemental ou son représentant, décerne les titres départementaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements FFGolf.

ARTICLE 8

En application de l'article 19, le montant et les moyens de prélèvement de la cotisation des membres du Comité départemental doivent être approuvés annuellement par l'assemblée générale. Le montant et les moyens de prélèvement de cette cotisation doivent être nettement dissociés du prix de la licence FFGolf.

ARTICLE 9

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à la Ligue à laquelle il est rattaché pour avis et à la Fédération Française de Golf pour approbation. En cas de litige, le Comité Directeur de la FFGolf sera seul compétent.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 8 mai 2004